

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 novembre 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4189-2022.

Intragaz – Cause tarifaire 2023-2033.

**Demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer la demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le Regroupement.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention du RTIEÉ, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Au présent dossier, le RTIEÉ avait en effet, d'une part, logé leur [demande de renseignements C-RTIEÉ-0006 à Intragaz](#). Puis, il a soumis à la Régie un [mémoire sérieux et rigoureux C-RTIEÉ-0008](#), une [présentation en audience \(C-RTIEÉ-0010\)](#) et une [argumentation modifiée \(recommandations modifiées\) C-RTIEÉ-0012](#) au présent dossier, exprimant nos **recommandations consolidées** suivantes :

## RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-1 MODIFIÉE LA STRUCTURE TARIFAIRE D'INTRAGAZ

Nous sommes en accord avec Intragaz pour que les tarifs soient fixés tels que demandé par l'Entreposeur pour un terme de 10 ans compte tenu des pratiques du marché du financement qui préférerait un tarif de 10 ans avec réajustement possible à 2 tarifs de 5 ans consécutifs l'un à l'autre. Il y a aussi possibilité raisonnable que les taux d'intérêt dans 5 ans ne redescendent pas aux niveaux de 2022.

Nous recommandons en 2023, 2025 et 2028 des **audiences publiques à caractère tarifaire devant une formation de 3 régisseurs**, le tout conformément aux articles 16 et 25 de la *Loi*, **après avoir entendu les représentations des intervenants**, afin de :

- Statuer sur les deux cavaliers tarifaires prévus en 2023 pour ajuster les **taux d'intérêts** et tenir compte de certains **projets d'optimisation aux deux sites** vus au Dossier R-4157-2021.
- Statuer sur le cavalier tarifaire no.3, qui ne sera connu que vers 2025 pour couvrir l'investissement au **compresseur C1**.
- Statuer sur l'autre cavalier tarifaire (**si un tel cavalier est requis par Intragaz**) et sur une éventuelle demande d'autorisation d'investissements supérieurs au seuil, qui seraient également possiblement à prévoir vers 2025 lorsque sera connu le fruit des études et essais sur **l'intégration de l'hydrogène au gaz de réseau**.
- Statuer sur la **révision complète en 2028 de ses dépenses récurrentes d'exploitation prévues**, qu'annonce Intragaz, si la mise à niveau représente un ajustement du revenu annuel requis uniforme (RARU) d'au moins 100k \$.

Ces audiences pourraient constituer en des **phases supplémentaires du présent Dossier R-4189-2022, ce qui allégerait la procédure**. La procédure serait en effet plus lourde s'il fallait rouvrir un nouveau dossier chaque fois. Toutefois les deux approches ou une combinaison des deux seraient juridiquement valides ; seule varie la lourdeur ou non du processus. Il est à noter que la présidence de la Régie a le pouvoir de soumettre une modification de la composition de la formation au besoin.

Les audiences sur les [5] cavaliers tarifaires ne porteraient que sur ceux-ci, mais la révision 2028 des dépenses récurrentes d'exploitation porterait sur l'ensemble de celles-ci.

Il n'est pas possible à la Régie de traiter par voie simplement administrative ou devant un régisseur unique sans audience publique de telles questions tarifaires.

\* \* \*

Nous sommes par ailleurs en accord avec un tarif unique d'Intragaz pour les deux sites d'entreposage, accordant ainsi une plus grande flexibilité opérationnelle à l'Entreposeur.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1-2 MODIFIÉE**  
**LE REVENU ANNUEL REQUIS UNIFORME (RARU) PREVU POUR 2023-2032**

Nous recommandons à la Régie d'approuver le revenu annuel requis uniforme (RARU) prévu par Intragaz pour 2023-2032.

Entre autres éléments, nous notons que la prévision 2023-2032 des dépenses informatiques d'intragaz poursuit la hausse constatée en 2013-2022 de telles dépenses qui se sont avérées supérieures au réel par rapport à la prévision. Nous sommes satisfaits de cette position conservatrice d'Intragaz prévoyant une hausse de près de 50% de ce type de dépenses importante pour assurer entre autres la sécurité des systèmes de technologie de l'information, un poste budgétaire susceptible en effet de connaître une hausse importante et stratégique des besoins.

Sur les dépenses en assurances, nous notons avec satisfaction les démarches d'Intragaz avec son courtier pour tenter d'optimiser de telles dépenses. Nous comprenons par ailleurs d'Intragaz que celle-ci constitue une trop petite entreprise pour pouvoir envisager l'auto-assurance à l'instar des unités d'Hydro-Québec.

**RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1-3 MODIFIÉE**  
**LE PLAN DE RESILIENCE H<sub>2</sub>**

Nous recommandons à la Régie d'approuver la proposition de plan de résilience H<sub>2</sub> d'Intragaz. Intragaz a démontré l'importance non seulement sécuritaire mais aussi environnementale de cette étude et de son impact sur la transition énergétique. Voir notre présentation où cela est détaillé.

Nous sommes en accord avec Intragaz que ce coût soit capitalisé. Bien que l'article 49 de la *Loi* prévoit que les dépenses de recherche-développement sont aussi traitées comme des actifs, Intragaz nous a convaincu que le coût de ce Plan de résilience constitue plutôt une partie du coût des immobilisations corporelles sur lesquelles portent les études : voir à cet effet l'article 3061.3 (b) du chap. 3061 de la Partie II (Norme pour les entités à capital fermé) du Manuel de CPA Canada ([B-0100, Intragaz-6, Doc. 6](#)), Immobilisations corporelles lequel énonce que « *Le coût correspond au montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, **développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation corporelle.** Il englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, **au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle,** y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.* »

Nous recommandons aussi à Intragaz d'ajouter à la comptabilisation du projet les coûts « in-kind » (en nature) qu'elle prévoit investir dans le projet afin d'optimiser le traitement comptable à long terme de tous les coûts et réduire l'impact sur le client.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).